

1633_1024.jpg



1024. M. DC. XXXIII.

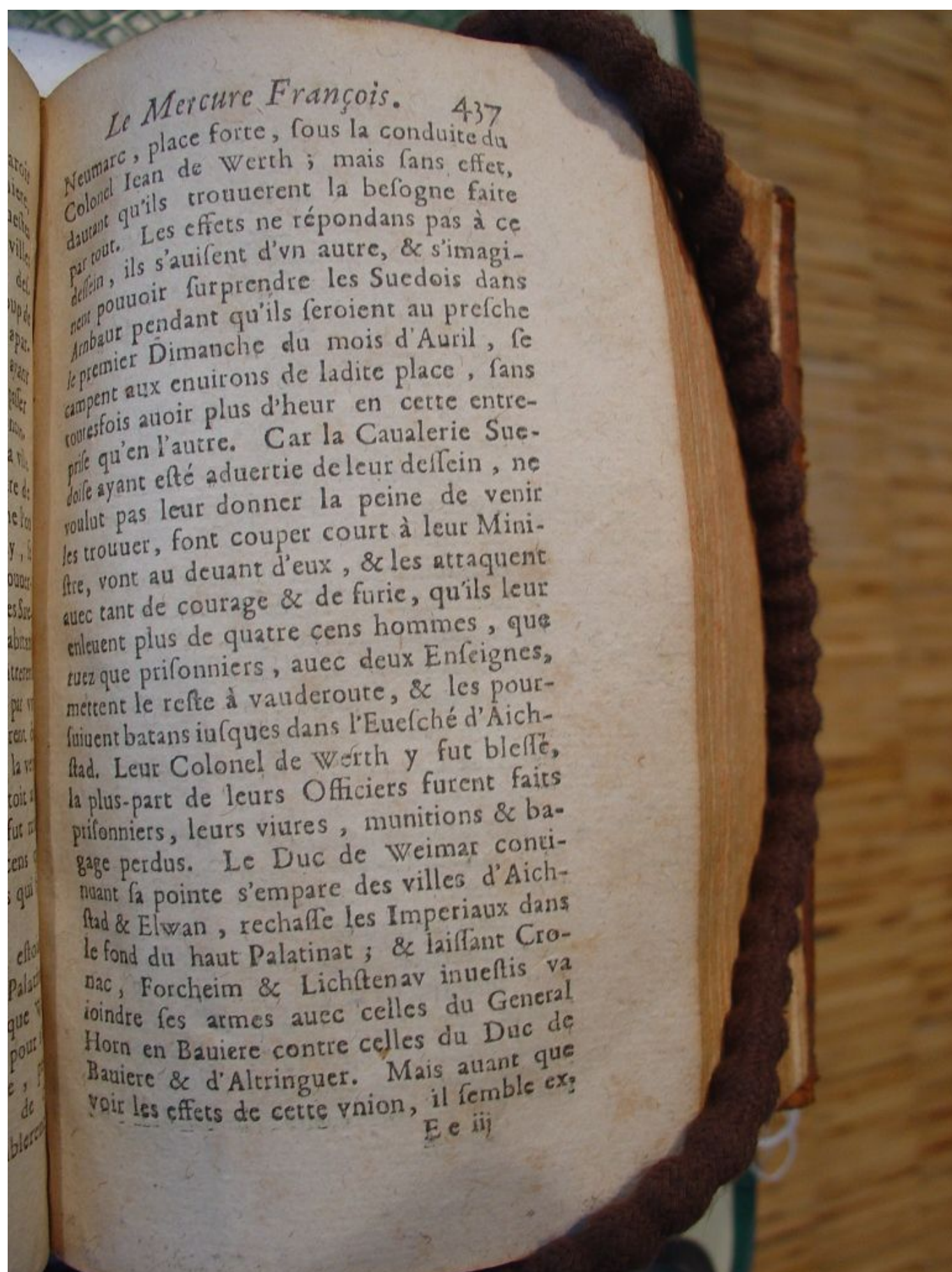
son chapeau, il luy auroit osté de la teste, le-
quel luy fut remis au mesme temps, & qu'il
n'auoit prononcé autres paroles sinon, Vous
seriez bien aise que ie vous frapasse, i'hono-
re trop vostre caractere. Et à suite ledit sieur
President de la Lanne avec les sieurs de Ra-
gneau, de Monoyac & de S. Auis s'en se-
roient allez audit Archeuesché, pour assen-
bler ledit sieur Archeuesque de la parole que
ledit sieur Gouverneur leur auoit donnée. Ce
fait lesdits sieurs Deputez se seroient retirez.

Acte du
II. Non.

Surquoy de Mulet, de Pontac & du Saulx,
Aduocats & Procureur Generaux, mandez
par la Cour ont dit, que l'affaire d'oit s'agi-
soit estoit de tres-grande importace, que per-
sonne n'en auoit veu de semblable en ceste
Prouince, & que le remede pour arrester le
cours du mal ne dependoit entierement de
la Cour, qu'il estoit necessaire que le Roy fut
informé de la verité de l'actio, par le Registre
qui sera sur ce dressé, ou par le tesmoignage
de personnes qualifiées qui ayent veu ce qui
s'est passé. Cependant la Ville estant en une
grande consternation à cause de l'interdict,
ont supplié la Cour de faire instace enuers M.
l'Archeuesque & le prier de le vouloir leuer.

En suite ayās les Huissiers aduertis la Cour,
que les Chanoines de l'Eglise de S. André &
les Curez des Eglises Parochiales de ceste
Ville, estoient à la porte de la salle de l'au-
diance qui desiroient parler à la Cour, a esté
commadé au Greffier de les faire entrer. Ce
qu'ayant fait, le Theologal de ladite Eglise

1633_0437.jpg



1633_1025.jpg

Le Mercure François. 1025

S. André a représenté, Que l'Eglise de Bordeaux se presentoit au tribunal de la Iustice, pour luy faire plainte de l'excès commis le iour d'hier en la personne de son Archeuesque, & la supplioit avec toute l'humilité qui se pouuoit d'y apporter par sa prudence les remedes qu'elle iugera les plus cōuenables, afin qu'ils puissent exercer leurs charges, celebrer le seruice diuin & administrer les Sacrements.

Et peu apres les Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Sernin lez Bordeaux estans entrez dans la Châbre du Conseil, auroient fait la mesme plainte & supplication, & requis d'estre mis sous la sauuegarde de la Cour. A quoy auroit esté respōdu aux vns & aux autres par le sieur Presidēt Daphis, que la Cour estoit assemblée pour deliberer sur ce mauuais rencontre, & qu'elle feroit tout ce qui se pourroit.

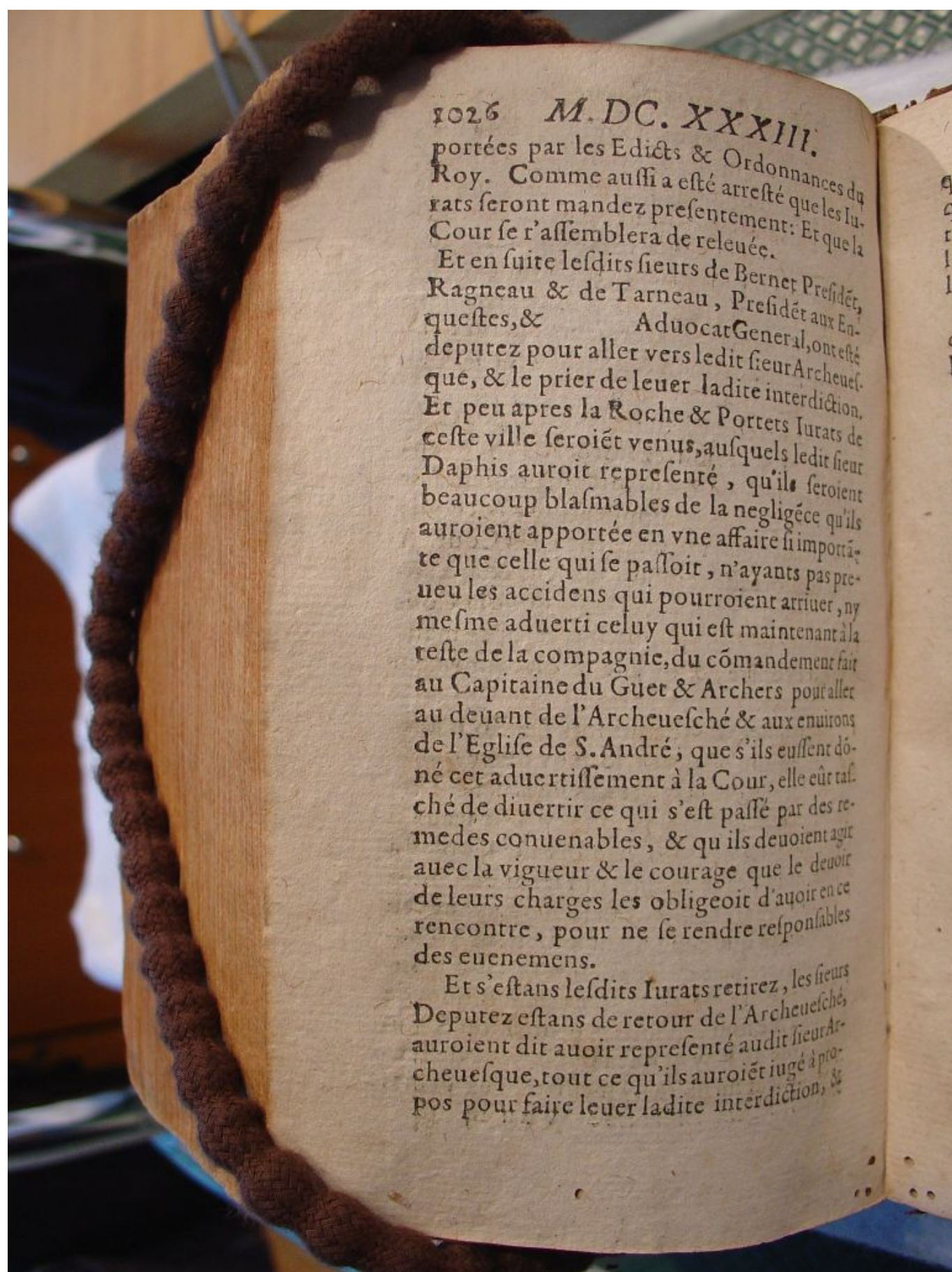
Et dit sur ces deliberations, La Cour a arresté, qu'afin d'auertir le Roy de ce qui se passa hier aux rencontres desdits sieurs Duc d'Espèrnon & Archeuesque de Bordeaux, il sera procedé dans la Chambre du Conseil à l'audition des tesmoins, qui serōt presentez par le Procureur General du Roy, ayans veu l'action, & que cependant ledit sieur Archeuesque sera prié de leuer l'interdict. En outre a esté arresté que les Ecclesiastiques de ceste Ville sont mis sous la protection & sauuegarde du Roy & de la Cour, avec deffences de leur meffaire ny mesdire, aux peines

V u u iij

1633_0438.jpg



1633_1026.jpg



1026 M. DC. XXXIII.
portées par les Edicts & Ordonnances du
Roy. Comme aussi a esté arresté que les Ju-
rats seront mandez presentement: Et que la
Cour se r'assemblera de releuée.

Et en suite lesdits sieurs de Berner Presidēt,
Ragneau & de Tarneau, Presidēt aux En-
questes, & Aduocat General, ont esté
deputez pour aller vers ledit sieur Archeues-
que, & le prier de leuer ladite interdiction.
Et peu apres la Roche & Portets Jurats de
ceste ville seroiēt venus, ausquels ledit sieur
Daphis auroit représenté, qu'ils seroient
beaucoup blasrables de la negligēce qu'ils
auroient apportée en vne affaire si importa-
te que celle qui se passoit, n'ayants pas pre-
ueu les accidens qui pourroient arriuer, ny
mesme aduertir celuy qui est maintenant à la
reste de la compagnie, du cōmandement fait
au Capitaine du Guet & Archers pour aller
au deuant de l'Archeuesché & aux environs
de l'Eglise de S. André, que s'ils eussent do-
né cet aduertissement à la Cour, elle eût ras-
ché de diuertir ce qui s'est passé par des re-
medes conuenables, & qu'ils deuoient agir
auec la vigueur & le courage que le deuoir
de leurs charges les obligeoit d'auoir en ce
rencontre, pour ne se rendre responsables
des euenemens.

Et s'estans lesdits Jurats retirez, les sieurs
Deputez estans de retour de l'Archeuesché,
auroient dit auoir représenté audit sieur Ar-
cheuesque, tout ce qu'ils auroiēt iugé à pro-
pos pour faire leuer ladite interdiction, &

1633_0439.jpg



1633_1027.jpg

Le Mercure François. 1027

qu'ils n'auroient peu rien obtenir, si ce n'est qu'en faueur du Parlement qui auoit par toutes ses actions tesmoigné son zele enuers l'Eglise, la Messe se diroit dans le Palais à l'audiance.

Et ce fait le Procureur General a requis qu'il pleust à la Cour, suivant l'Arrest par elle donné, proceder à l'audition de certains tesmoins qu'il luy presentoit; ce qui a esté fait, ainsi qu'il s'ensuit.

*Information
faite suivant
l'Arrest cy-
dessus escrit,
le 11. No-
uembre au
main.*

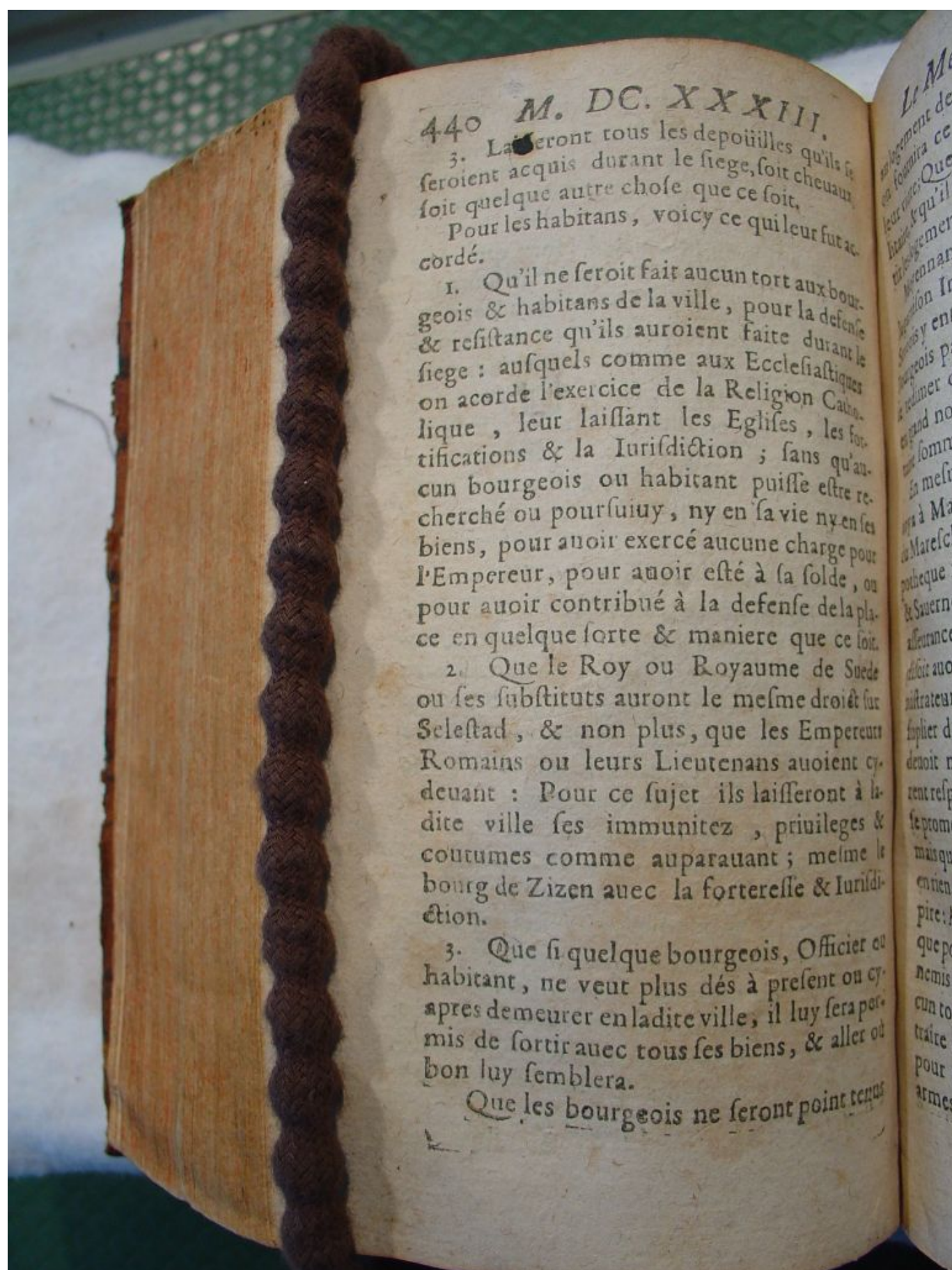
Pierre Binet Escuyer sieur de la Guerinie-
re, aagé de 25. ans ou enuiron, apres serment
par luy fait de dire verité; enquis sur les ob-
jets generaux & de droict, a dit n'estre pa-
rent ny allié, ny domestique d'aucun des-
dits sieurs Duc d'Espernon & Archeuesque
de Bordeaux, Enquis suivant le susdit Arrest
sur ce qui se passa le iour d'hier entre lesdits
sieurs Duc d'Espernon & Archeuesque de
Bordeaux, a dit & depose qu'hier enuiron
sur les deux heures apres midy, ledit sieur
Archeuesque sortant del'Eglise de S. André,
parla au Capitaine du Guet qui estoit près
ladite Eglise, & luy demanda pourquoy il
arrestoit les Religieux qui alloient à l'Ar-
cheuesché: A quoy ledit Capitaine du Guet
repartit qu'il auoit commission de Monsieur
le Duc d'Espernon de ce faire; & à l'instant
ledit sieur Archeuesque dit tout haut qu'il
s'en alloit trouuer les Religieux, & qu'on
verroit s'il les empêcheroit de passer; & alors
ledit sieur Archeuesque s'en alla en deux ou
trois maisons Religieuses de ceste ville, le

V n u iij

1633_1028.jpg



1633_0440.jpg



440 M. DC. XXXIII.

3. Laſeront tous les depouilles qu'ils ſeroient acquis durant le ſiege, ſoit cheuaux ſoit quelque autre choſe que ce ſoit.

Pour les habitans, voicy ce qui leur fut accordé.

1. Qu'il ne ſeroit fait aucun tort aux bourgeois & habitans de la ville, pour la deſenſe & reſiſtance qu'ils auroient faite durant le ſiege : auſquels comme aux Eccleſiaſtiques on acorde l'exercice de la Religion Catholique, leur laiſſant les Eglifeſ, les fortifications & la Iuriſdiction ; ſans qu'aucun bourgeois ou habitant puiſſe eſtre recherché ou pourſuiuy, ny en ſa vie ny en ſes biens, pour auoir exercé aucune charge pour l'Empereur, pour auoir eſté à ſa ſolde, ou pour auoir contribué à la deſenſe de la place en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

2. Que le Roy ou Royaume de Suede ou ſes ſubſtituts auront le meſme droit ſur Seleſtad, & non plus, que les Empereurs Romains ou leurs Lieutenans auoient cy-deuant : Pour ce ſujet ils laiſſeront à la dite ville ſes immunitéz, priuileges & coutumes comme auparauant ; meſme le bourg de Zizen avec la forterelle & Iuriſdiction.

3. Que ſi quelque bourgeois, Officier ou habitant, ne veut plus dés à preſent ou cy-apres demeurer en la dite ville, il luy ſera permis de ſortir avec tous ſes biens, & aller où bon luy ſemblera.

Que les bourgeois ne ſeront point tenus

1633_1029.jpg

Le Mercure François. 1029

Vous pouvez disposer de mon corps, mais non de mon esprit ny de mon ame, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. En apres lecture faite de la deposition, a persisté & n'y voulant rien augmenter ny diminuer a signé. Gueriniere.

Sauuat Porreau dit la Cheze Bourgeois de la ville de Bordeaux, aagé de 48. ans ou enuiron, apres sermēt par luy fait de dire verité, enquis sur les objets generaux a dit n'estre ny allié ny domestique desdits sieurs d'Espernon & Archeuesque. Enquis suiuant le susdit arrest sur ce qui se passa hier entre lesdits sieurs Duc d'Espernon & Archeuesque de Bordeaux, dit & depose que sur enuiron les deux heures apres midi allant à l'Archeuesché pour vn affaire qu'il y auoit pour retirer vne querimonie, il rencontra au deuant de la grande porte de l'Eglise de S. André le Capitaine du Guet avec plusieurs Archers; quoy voyant il entra dās ladite Eglise de S. André, & apres auoir prié Dieu voulāt sortir par la porte de ladite Eglise qui vauers le chasteau du Haut, veit vn des Archers du Guet qui gardoient la porte de ladite Eglise, deux au canton des Irlandois & quatre contre la muraille du ruisseau du Peaugué, auquel endroit est la porte de derriere de l'Archeuesché. Et estant retourné dans ladite Eglise se il trouua ledit sieur Archeuesque qui venoit vers la porte & parla audit Cheualier du Guet nommé Verduc, luy demandant qu'est. ce qu'il faisoit audit lieu, & de quelle

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan